



CORPS GRAND-DUCAL
INCENDIE & SECOURS

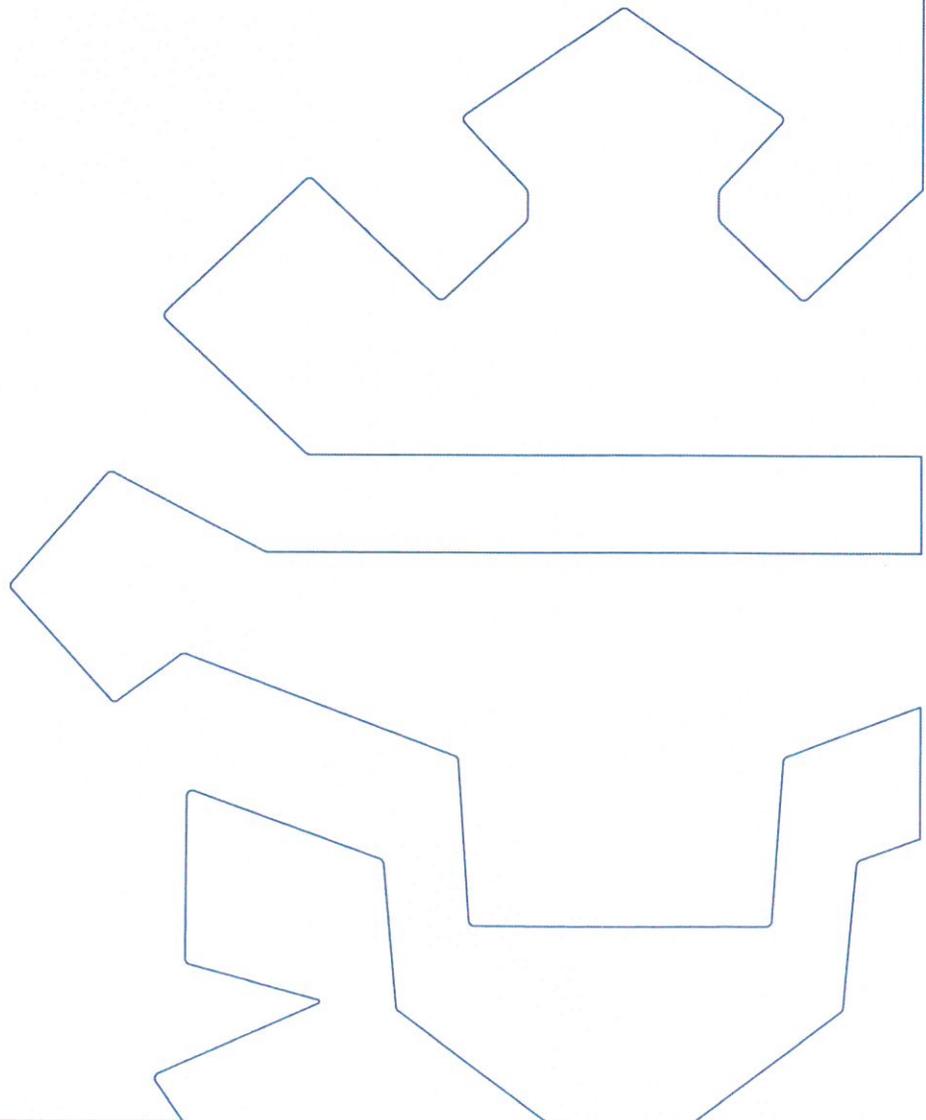
CGDIS PRV 2.1

Prescriptions de prévention incendie

Dispositions spécifiques

Fête des brandons ou autre manifestation avec un important
bûcher

Mars 2019



SOMMAIRE :

INTRODUCTION.....	3
ARTICLE 1 OBJECTIFS ET DOMAINE D'APPLICATION	3
ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS	3

INTRODUCTION

Le présent document constitue une proposition de prescriptions destinée au bourgmestre. Elle est adaptable en fonction du site concerné et de l'évaluation des risques.

Article 1 OBJECTIFS ET DOMAINE D'APPLICATION

Les prescriptions et conditions en matière de prévention incendie définies ci-après, doivent permettre le déroulement en toute sécurité pour les personnes et les biens à l'occasion des fêtes des brandons ou de toute autre manifestation organisée en présence d'un important bûcher.

Article 2 PRESCRIPTIONS

1. Le bûcher devra être placé à une distance de dix fois la hauteur du bûcher (au moins à plus de 100 mètres) de toute construction, lisière de forêt ou voie de circulation (excepté chemin rural ou voie avec circulation interdite).

Idéalement, la construction du bûcher doit être réalisée de telle manière à ce que ce dernier s'effondre vers l'intérieur en raison de sa combustion. La hauteur maximale ne peut dépasser vingt mètres.

2. L'utilisation de produits accélérant hautement inflammables tels white-spirit, thinner, essence, etc. pour procéder à l'allumage est strictement interdite. Il est également interdit de jeter des aérosols dans le foyer.
3. Un périmètre de sécurité autour du bûcher permettant de tenir les personnes à distance doit être établi à une distance d'une fois et demie la hauteur du bûcher.

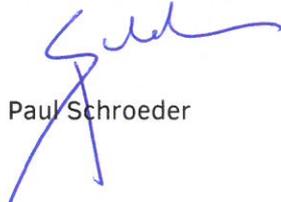
Ce périmètre sera matérialisé par tout dispositif physique, tels que barrières, ruban de balisage, etc.

4. Un accès au site de la fête d'une largeur minimale de 5 mètres, ainsi qu'au bûcher devra être maintenu libre pour les engins du CGDIS.
5. L'organisateur :
 - veillera à l'application et au respect des présentes dispositions ;
 - préviendra toute action potentiellement dangereuse de la part du public ;
 - veillera à ce que l'accès des engins du CGDIS ne soit pas entravé ;
 - repérera les ressources en eau disponibles (bornes, bouches, plans d'eau) ;
 - préviendra les secours (téléphone 112) en cas de nécessité ;
 - accueillera et guidera les services de secours au besoin ;
 - veillera à disposer à portée de main, d'au moins un appareil extincteur à poudre ABC polyvalente d'une capacité de 6kg ou à mousse de capacité équivalente (attention au risque de gel) et couvert par un certificat de contrôle valable ;
 - disposera à proximité des friteuses ou de tout autre dispositif permettant de chauffer des huiles de cuisson, au moins un extincteur pour feux de graisses du type A-B-F de 6 litres ;
 - répartira judicieusement sur le site, un ou plusieurs boîtiers de premier secours.

6. Avant l'allumage du bûcher, l'organisateur doit s'assurer que les conditions météorologiques permettent un embrasement en toute sécurité. A cet effet, il peut se renseigner auprès de l'administration de la navigation aérienne, département prévisions météorologiques, via le site www.meteolux.lu, sur l'évolution des conditions météorologiques pendant les heures où le public est présent. En cas de vent supérieur à 39 km/h (échelle de Beaufort 6), la mise en feu du bûcher est interdite. Un fort risque d'orage doit également conduire à reporter ou annuler la manifestation.
7. Les chapiteaux, pagodes, baraquements et autres éléments pouvant abriter des personnes lors de la manifestation, devront être situés à une distance de trois fois la hauteur du bûcher (au moins à plus de 30 mètres).
8. A la tombée de la nuit, les alentours du site doivent être illuminés de façon appropriée jusqu'à la fermeture officielle.
9. Les installations techniques (électricité, gaz etc.) doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions, directives et règles de l'art normalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.
10. Les exploitants, utilisant des récipients à gaz, doivent s'engager à respecter la prescription ITM-CL 101.1 sur les « Dépôts de récipients mobiles métalliques, contenant du gaz de pétrole liquéfié utilisé dans des établissements ambulants » et le guide méthodologique de mars 2017 : « L'installation et l'utilisation des bouteilles à gaz de pétrole liquéfié (GPL) ».
11. En cas d'utilisation de groupes électrogènes les consignes de sécurité et d'exploitation y relatif sont à respecter. Les opérations de remplissage de groupes électrogènes doivent idéalement avoir lieu en dehors des périodes pendant lesquelles le public est présent et réalisées impérativement à l'écart du public (à plus de 10 mètres).
12. Pour tout tir d'un feu d'artifice il y a lieu de se référer aux prescriptions de prévention incendie à respecter lors des spectacles pyrotechniques.
13. Il est défendu de lancer des lanternes célestes.
14. A la demande de l'autorité communale, un contrôle peut être effectué afin de vérifier la stricte application des présentes prescriptions.
15. Si la manifestation comporte d'autres installations pouvant porter atteinte à la sécurité, l'organisateur fera procéder à une analyse de risque.

Mise en vigueur le 13 mars 2019

le Directeur général du CGDIS



Paul Schroeder